

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALISATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

SECRETARIAT GENERAL

GESTION DES SERVICES SOCIAUX DE BASE

Elaboré et présenté par : **Monsieur HAMAD ABBO Roger**
Directeur des Services Locaux au
Ministère de la Décentralisation et du
Développement Local

2020

INTRODUCTION

La loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, a consacré en son article 1 (2) que « **la République du Cameroun est un État unitaire décentralisé** ». Cette forme décentralisée de l'Etat se traduit au niveau de l'article 55 (1) de ladite loi, par l'institution de deux niveaux de collectivités territoriales décentralisées, à savoir les régions et les communes. Ces collectivités territoriales ont pour mission, conformément à l'article 55 (2) de la Constitution, « **de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités** ».

Selon la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées en son article 147, la commune est conçue comme « **la Collectivité Territoriale de base** ». En tant que telle, et conformément à l'article 8 de la loi susmentionnée, la commune est une personne morale de droit public jouissant de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts locaux et qui règle, par délibérations, les affaires relevant de sa compétence.

L'article 147 susvisé rappelle fort opportunément que la commune a « **une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants** ». Cela suppose que la mission principale de la commune est d'apporter aux populations à la base le bien-être dont elles ont besoin, en leur fournissant des solutions aux problèmes qu'elles rencontrent dans leur existence au quotidien.

Pour y parvenir, l'État a transféré aux communes et aux communautés urbaines, entre 2010 et 2016, d'importantes compétences et des ressources pour leur exercice. La mise en œuvre desdites compétences au niveau local nécessite une bonne maîtrise des outils de gestion ou de management mis en place par la législation en vigueur. Ces outils devraient permettre aux collectivités territoriales décentralisées de mettre pleinement en valeur leur « utilité sociale », c'est-à-dire leur capacité à offrir des services sociaux de base de qualité aux populations.

La gestion renvoie à l'ensemble des techniques d'organisation des ressources qui sont mises en œuvre pour l'administration d'une organisation. Elle a pour vocation la planification, l'organisation, la direction et le contrôle d'une organisation, en vue de l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés ou qui lui ont été assignés.

En matière de gestion des services sociaux de base, l'on peut dire que la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, précise qu'elle peut se faire par les collectivités territoriales décentralisées suivant deux modalités : la gestion en régie ou la gestion déléguée.

Cependant, avant d'en donner la quintessence, il est nécessaire de cerner la notion de services sociaux de base et d'en déclinier l'importance.

Le concept de services sociaux de base peut s'entendre comme étant l'ensemble des commodités mises à la disposition des populations au niveau local en vue d'améliorer leurs cadres et conditions de vie. Au sens de cette présentation, il s'agit des services publics de proximité qui sont produits et gérés par les collectivités territoriales sur la base de leurs compétences, la finalité étant de répondre aux besoins primordiaux des populations.

Les services sociaux de base regroupent les services à caractère administratif et ceux à caractère industriel et commercial qui ne peuvent être équilibrés que par la participation des usagers. De manière non exhaustive, les principaux services sociaux de base que les communes fournissent la plupart du temps à leurs populations sont :

- la création, conformément à la carte scolaire, la gestion, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles maternelles et primaires et des établissements préscolaires de la commune;
- la création, l'équipement, la gestion et l'entretien des centres de santé à intérêt communal, conformément à la carte sanitaire;
- l'alimentation en eau potable ;
- l'assainissement ;
- l'électrification;
- l'enlèvement et la gestion d'ordures ménagères ;
- la gestion de l'état civil ;
- l'organisation et la gestion des transports publics urbains ;
- la création et l'entretien des voiries municipales, ainsi que la réalisation des travaux connexes ;
- l'aménagement et la viabilisation des espaces habitables ;
- l'adressage et la dénomination des rues, places et édifices publics ;
- la création, l'entretien et la gestion des cimetières publics ;
- la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ;
- la création, l'entretien et la gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal ;
- l'organisation et la gestion des transports publics urbains ;
- l'accès aux infrastructures sportives et culturelles.

Il faut indiquer qu'un grand nombre de ces services sociaux de base a été transféré par l'Etat aux communes et communautés urbaines entre 2010 et 2016 à travers les lois de 2004. D'autres ont fait l'objet de transfert par le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées promulgué le 24 décembre 2019. Il s'agit notamment:

- de l'exploitation des substances minérales non concessibles ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des plans communaux spécifiques de prévention des risques et d'intervention d'urgence en cas de catastrophes ;
- de la pré-collecte dans la gestion au niveau local des ordures ménagères ;

- du recrutement et la gestion des personnels infirmiers et paramédicaux des centres de santé intégrés et des centres médicaux d'arrondissement ;
- du recrutement et la prise en charge, outre du personnel d'appoint, du personnel enseignant des écoles maternelles et primaires et des établissements préscolaires ;
- de la création et l'exploitation des parcs de loisirs ;
- de l'organisation des manifestations socioculturelles à des fins de loisirs.

Il sera question au cours de cet exposé, de présenter dans une première partie l'importance des services sociaux de base et les différents modes de gestion. La deuxième partie mettra l'accent sur quelques exemples pratiques de gestion des services sociaux de base par les communes.

I- IMPORTANCE DES SERVICES SOCIAUX DE BASE ET DIFFERENTS MODES DE GESTION

A- Importance des services sociaux de base

Les services sociaux de base contribuent à renforcer la visibilité de l'action de la commune, et partant celle de l'Etat par les populations, car ils touchent directement leur vie quotidiennement. **La réalisation effective des activités liées aux services sociaux de base améliore leur qualité de vie et participe de ce fait à la stabilité au sein d'une Nation ou d'un Etat. En effet, plus les services sociaux de base sont assurés, mieux les populations se portent, moins elles sont séduites par les sirènes du chaos.**

La mise en place des services sociaux de base constitue également un moyen pour le Cameroun et les communes d'implémenter certains Objectifs de Développement Durable (ODD) qu'il a adoptés et contextualisés. Il s'agit notamment des ODD numéros:

- 1
- 3
- **4** : " veiller à ce que tous puissent suivre une éducation de qualité dans les conditions d'équité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie " ;
- **6** : " garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des services en eau " ;
- **7** : garantir l'accès à tous aux services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable ;
- **8**
- **11** : faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ;
- **16** : permettre l'accès à tous d'une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances.

La notion de service social de base induit en outre que certaines activités sociales considérées comme essentielles soient gérées suivant des critères spécifiques permettant un accès équitable à tous et contribuant à la solidarité ainsi qu'à la cohésion sociale, culturelle et économique de la communauté. Ces activités doivent donc échapper à la logique du marché et à la recherche du profit. La gestion de ces services permet d'avoir une visibilité sur leur impact et facilite l'évaluation de la mise en œuvre du processus de décentralisation au Cameroun.

Les services sociaux de base sont produits, gérés, contrôlés et concédés par les organes de gestion des collectivités territoriales décentralisées à travers plusieurs modes de gestion.

I- B- Les différents modes de gestion des services sociaux de base

1- La gestion en régie

a) Définition de la régie

Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics définit la régie comme étant un procédé par lequel l'administration décide d'exécuter elle-même les travaux en ayant recours à ses propres moyens matériels et en personnels. Le maître d'ouvrage (le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale décentralisée) assure aussi les fonctions de maître d'œuvre. Il traite directement avec les fournisseurs et supporte sur son propre budget tous les risques économiques et financiers.

La régie peut être totale ou partielle. Elle est dite totale, lorsqu'elle porte sur l'ensemble des travaux à exécuter. Par contre, elle est dite partielle lorsque la prestation exécutée ne concerne qu'une partie des travaux.

La conception susmentionnée de la régie cadre avec la conception que la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD se fait notamment en son article 42 (1). Elle dispose que « **la régie consiste pour une collectivité territoriale décentralisée à gérer directement le service dans le cadre fixé par la réglementation** ».

b) Différents types de régie.

Suivant l'article 42 (2) du Code Général des CTD, « **les services publics locaux gérés en régie fonctionnent conformément au droit commun applicable aux services publics de l'Etat** ». On distingue généralement trois types de gestion en régie :

- la régie directe ;
- la régie dotée de l'autonomie financière ;
- la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

A ces trois modes s'ajoute une particularité introduite par le Code Général des CTD, consistant en la gestion en régie intercommunale.

Il importe de signaler que la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 a prévu en son article 45 (1) que les services susceptibles d'être assurés en régie par les CTD peuvent être soumis au contrôle technique de l'Etat. Les modalités d'organisation de ce contrôle ont été renvoyées à un texte réglementaire.

- **La régie directe**

La régie directe renvoie à la gestion des services sociaux de base directement par la collectivité territoriale, sans l'intervention d'une tierce entité. Ce mode de gestion concerne beaucoup plus les services sociaux de base ayant un caractère stratégique et ne pouvant faire l'objet d'une délégation, à l'instar de l'état civil ou de la police municipale. **(Exemples à développer)**

- **La régie dotée de l'autonomie financière**

La création d'une telle régie est décidée par une délibération du Conseil municipal. Ladite délibération arrête les statuts, le règlement intérieur et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie. **Elle prend également fin dans les mêmes conditions de sa création.**

La régie est administrée par une entité n'ayant pas de personnalité juridique, mais jouissant d'une autonomie financière. Celle-ci est placée sous l'autorité directe du Maire et du conseil municipal.

Ce type de régie sied pour la gestion de services sociaux de base comme les formations sanitaires, les établissements scolaires et préscolaires, les centres de formation professionnelle ou les centres d'assistance sociale, entre autres. **(Exemples à développer)**

- **La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière**

Les collectivités territoriales peuvent en outre recourir à la régie ayant une personnalité morale et une autonomie financière. Il s'agit pour la collectivité territoriale de créer un établissement public chargé de gérer un service social de base.

Ses modalités de création, d'organisation et de fonctionnement doivent se conformer aux dispositions de la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics.

- **La régie intercommunale**

La loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 prévoit le cas où plusieurs collectivités sont intéressées par le fonctionnement d'une régie. En effet, l'article 44 (1) indique que celle-ci peut être exploitée de deux manières :

- soit sous la direction d'une Collectivité Territoriale vis-à-vis des autres Collectivités Territoriales comme mandataire ;
- soit sous la direction d'un regroupement formé par les Collectivités Territoriales intéressées.

L'alinéa 2 précise qu' « **au cas où le regroupement est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service industriel ou commercial, les Collectivités Territoriales peuvent demander que l'administration de l'organisation ainsi créée se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, l'acte fondateur du groupement est modifié dans les conditions fixées par les dispositions de la présente loi** » (Code Général des CTD).

2- La gestion déléguée

L'article 46 (1) de la loi portant Code Général des CTD donne la latitude à une collectivité territoriale de confier à une autre personne morale l'exécution d'un service public. Telle est la définition qui a été donnée de la gestion déléguée. L'alinéa 2 du même article énumère les différents modes en matière de gestion déléguée. Il s'agit de :

- la concession ;
- l'affermage ;
- la régie intéressée ;
- la gérance ;
- les sociétés d'économie mixte.

a) La concession

La concession est un contrat qui charge un particulier ou une société d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public, à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt, et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public, avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public. C'est un mode de gestion par lequel la collectivité territoriale charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises.

b) L'affermage

L'affermage est le contrat par lequel le contractant (personne morale de droit public ou privé) appelé « fermier » s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. Le fermier reverse à la personne publique une redevance **destinée à contribuer**.

Le contrat d'affermage est différent de la concession car les ouvrages utilisés à l'exploitation du service ne sont pas réalisés par l'exploitant mais par la collectivité concédante.

De surcroît, le « fermier » ne conserve pas la totalité des rémunérations qu'il perçoit des usagers. Il verse à l'administration une somme forfaitaire en contrepartie du droit d'exploiter l'ouvrage.

c) La régie Intéressée

La régie intéressée est le contrat par lequel le contractant s'engage à gérer un service public contre une rémunération en fonction d'une formule d'intéressement aux résultats. C'est un contrat par lequel la collectivité territoriale confie à une personne morale tierce (de droit privé ou de droit public) appelée « régisseur » la gestion ou l'entretien d'un service. Celui-ci exploite le service pour le compte de la collectivité, qui assure l'intégralité des dépenses et recueille la totalité des recettes du service. Il agit en tant qu'agent public ou mandataire de la collectivité qui conserve la direction du service.

Le régisseur est rémunéré directement par la collectivité (garantie de recettes). Cette rémunération est assortie d'une prime de productivité et d'un intéressement aux bénéfices. Il y a risque dans la gestion du service.

d) La gérance

La gérance est un contrat par lequel la collectivité territoriale confie à un tiers de droit public ou privé la gestion ou l'entretien d'un service. Celui-ci exploite le service pour le compte de la collectivité, qui assure l'intégralité des dépenses et recueille la totalité des recettes du service. Il agit en tant qu'agent public ou mandataire de la collectivité qui conserve la direction du service.

Le gérant est rémunéré directement par la collectivité (garantie de recettes) et il n'y a pas de risque dans la gestion par voie de gérance. Aussi, celle-ci est à considérer avec prudence car elle est susceptible de constituer un marché public.

e) Les Sociétés d'Economie Mixte

La Société d'Economie Mixte (SEM) est une société anonyme dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques à savoir l'État, une collectivité territoriale, ou un établissement public. La création de la SEM par la collectivité obéit aux règles fixées par la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

Pour mieux apprécier la gestion des services sociaux de base, il est indiqué de s'appesantir sur quelques exemples pratiques.

II- QUELQUES EXEMPLES DE GESTION DES SERVICES SOCIAUX DE BASE PAR LES COMMUNES

A- Par la régie directe : la police municipale et l'état civil

Parmi les services sociaux de base, il existe certains dont la gestion est exclusive au Maire et ne sauraient faire l'objet d'aucune gestion par des tiers, au regard de leur sensibilité. L'on peut citer entre autres la police municipale et l'état civil.

1) La police municipale est un service placé sous l'autorité directe du Maire. Elle ne doit pas être confondue avec la Police ou la Gendarmerie Nationales. L'article 216 (1) du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées dispose que « **le Maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'Etat y relatifs** ».

Au regard des dispositions ci-dessus, il est clair que le Maire ne peut en aucun cas déléguer la gestion de cette compétence à un tiers, même au Conseil Municipal, bien que l'alinéa 2 de l'article susmentionné dispose que « **La création d'un service de police municipale est autorisée par délibération du Conseil Municipal qui en fixe les attributions, les moyens et les règles de fonctionnement** ». Le rôle du Conseil Municipal se limite à voter la délibération qui crée la police municipale et qui indique les attributions, les moyens et les règles de son fonctionnement.

L'article 218 (1) du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées dispose que « **la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques** ». L'alinéa 2 de cet article énumère les missions de la police municipale :

- la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, en l'occurrence le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse causer des dommages ou des exhalaisons nuisibles ;
- le mode de transport des personnes décédées, des inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des circonstances qui ont accompagné la mort ;
- l'inspection des appareils et/ou instruments pour des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des denrées comestibles exposées en vente ;
- la prévention, par des précautions convenables, et l'intervention, par la distribution des secours nécessaires, en cas d'accident et de fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, la mise en œuvre de mesures d'urgence en matière de sécurité, d'assistance et de recours et, s'il y a lieu, le recours à l'intervention du représentant de l'Etat ; auquel il est rendu compte des mesures prescrites ;
- les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

- l'intervention pour prévenir ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;
- la démolition des édifices construits sans permis de bâtir.

Au regard des missions qui sont assignées à la police municipale, il ne fait l'ombre d'aucun doute quant à l'importance de ce service dans l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations. Il revient au Maire de veiller à sa mise en place à travers une délibération du Conseil Municipal comme il a été indiqué plus haut puis à l'approbation du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées. Le Maire doit veiller à ce que non seulement le service de police municipale fonctionne de façon optimale, mais également qu'il n'aille pas au-delà des missions qui lui sont assignées.

Par ailleurs, il faut indiquer que le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées n'exige pas à toutes les communes et communautés urbaines de disposer d'un service de police municipale. En effet, mettre en place un service de police municipale peut s'avérer onéreux pour certaines communes aux ressources financières, humaines et matérielles limitées. La création d'un service de police municipale nécessite le recrutement d'un personnel, appelé à suivre des formations sur les missions qui sont assignées à ce service et ce personnel doit être doté d'un équipement approprié pour mener à bien lesdites missions. Pour contourner ces exigences, l'article 223 (1) du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées dispose qu'« **En l'absence d'un service de police municipale, le Maire peut créer un service d'hygiène chargé de la police sanitaire de la commune** ». Il est donc recommandé aux communes aux ressources limitées de se contenter de ce service en lieu et place d'un service de police municipale. Certes, il sera difficile pour ce service de mettre en œuvre l'ensemble des missions assignées à un service de police municipale, mais le Maire veillera tout de même à ce que les principales missions concourant à améliorer significativement le cadre et les conditions de vie des populations soient mises en œuvre de manière effective.

En ce qui concerne les grandes villes érigées en communautés urbaines, le service de police municipale peut être assuré soit par la communauté urbaine, soit par les communes d'arrondissement (article 217 du CGCTD). Mais il faut une concertation préalable entre les organes Exécutifs de ces entités, concertation qui doit être sanctionnée par une convention. Les délibérations des organes délibérants de la communauté urbaine et des communes d'arrondissement reprennent les dispositions de cette convention en déterminant le niveau et le type d'intervention de ces services de police municipale. En cas de désaccord le service de police municipale mis en place par la commune d'arrondissement exerce de plein droit les activités de police municipale. Le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées a pris des dispositions pour éviter l'existence des conflits de compétence en matière de police municipale entre les communes d'arrondissement et la communauté urbaine.

L'état civil : L'expression « Etat Civil » désigne l'ensemble des éléments relatifs à la personne qui identifient un individu tels que les noms et prénoms, la date et le lieu de sa

naissance, sa situation maritale. Il peut prendre la forme d'un acte de naissance, de reconnaissance d'enfant, de mariage ou de décès.

Par extension, c'est l'appellation donnée aux services administratifs d'une commune qui reçoivent les déclarations et qui conservent les registres concernant les naissances, les reconnaissances d'enfants, les mariages et les décès. Ensemble de qualités inhérentes à la personne, auxquelles la loi civile attache des effets juridiques. Un acte d'état civil est un acte qui sert à prouver l'état civil d'une personne.

L'état civil est à la base de l'identification des personnes et permet de jouir pleinement du statut de citoyen ou de résident.

Sur le plan juridique, l'enregistrement des naissances, en plus d'être une modalité fondamentale, est également essentiel à l'exercice de nombreux droits de l'homme, notamment le droit à l'identité, le droit à la filiation, l'accès à certains services sociaux de base à l'instar de la santé et de l'éducation, la protection des enfants contre la discrimination fondée sur l'âge, la maltraitance et l'exploitation.

Sur le plan statistique, l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages, joue également un rôle important dans l'élaboration des politiques publiques, l'identification des problèmes de développement. Il contribue à une meilleure conception, évaluation des politiques de développement, ainsi qu'à une prévision fiable des futures tendances démographiques sans passer par un recensement général de la population.

Au Cameroun, l'état civil est régi par la loi n° 2011/011 du 06 mai 2011 modifiant et complétant l'ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques. Cette loi a apporté de nouveaux aspects dans le système national d'état civil. L'on peut citer aussi d'autres lois à l'instar de la loi n°2005/06 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun, la loi n°2000/010 du 19 décembre 2000 régissant les archives, la loi n°69-LF-3 du 14 juin 1969 portant réglementation de l'usage des noms prénoms et pseudonymes et la loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

En plus des lois susmentionnées, l'on compte des décrets, des circulaires et des lettres circulaires.

Il faut indiquer que les principales modifications apportées par la loi 2011 suscitée, portent sur :

- les centres d'état civil spéciaux qui prennent désormais la dénomination des centres d'état civil secondaires, rattachés au centre principal de la commune concernée. La Mairie de rattachement est mentionnée dans les actes d'état civil ;

- l'institution d'un Bureau National de l'Etat Civil (BUNEC), chargé notamment de la collecte, de l'archivage et de la centralisation des documents d'état civil, du contrôle et de la vérification de la tenue régulière des registres, de la constitution et de la gestion du fichier national de l'état civil ;
- la tenue en triple exemplaire de trois catégories de registres (naissance mariage et décès). A la fin d'une année civile, et après transmission des registres au Procureur de la République du ressort, un exemplaire est conservé aux greffes du Tribunal de Première instance compétent, un exemplaire est conservé à la mairie (centre principal de rattachement), et un exemplaire est transmis au BUNEC ;
- les délais de déclaration des naissance et des décès sont modifiés et rallongés ;
- les mentions obligatoires portées sur les actes de naissance, de mariage et de décès sont modifiées ;
- l'introduction de la nationalité dans les actes de naissance et de mariage.

Pour ce qui est de la création des centres d'état civil secondaires, deux critères doivent être pris en compte à savoir la forte densité de la population de la zone concernée et les difficultés de communication ou d'accès au centre principal ou secondaire d'état civil le plus proche. Ces centres d'état civil sont gérés par des officiers désignés par le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées après avis du Préfet territorialement compétent. Il lui revient de désigner le Secrétaire d'un centre d'état civil secondaire à l'effet d'assister l'officier. Tous les deux prêtent serment préalablement à l'exercice de leurs fonctions.

Au regard de l'importance de l'état civil dans un pays, les Maires peuvent constater d'eux-mêmes, l'importance de cette compétence que l'Etat a transféré la gestion aux communes (article 160 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées). C'est pourquoi, ils ne doivent en aucun cas déléguer la gestion de l'état civil et c'est également la raison pour laquelle, avant d'exercer la fonction d'officier d'état civil, ils prêtent serment devant les Tribunaux de Première Instance, afin d'engager leurs responsabilités en cas de gestion peu orthodoxe de cette compétence hautement sensible pour un pays.

A cet effet, les Maires doivent veiller au fonctionnement optimal du service de l'état civil en prenant des dispositions nécessaires pour respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'enregistrement des faits d'état civil (éviter de délivrer de faux actes d'état civil), en sensibilisant les populations à enregistrer dans les délais requis les faits d'état civil et en apportant un appui pour l'organisation des audiences ordinaires ou spéciales (foraines), afin de permettre aux populations dépourvues d'actes de naissances d'en disposer. Les Maires doivent également prendre des dispositions pour que le service d'état civil dispose d'un local bien aménagé, avec des armoires ou des casiers pour conserver non seulement les archives du centre principal, mais également celles qui proviennent des centres d'état civil secondaires et qui sont rattachés au centre principal. Il est question pour le Maire de veiller au bon archivage des registres d'état civil. Le Maire doit prendre des dispositions, au regard de la sensibilité de cette compétence, pour permettre aux responsables des services d'état civil de recevoir une formation en archivistique.

Le Maire assure la protection de la nationalité à la base. Aussi, va-t-il prendre des précautions nécessaires pour éviter que des étrangers n'accèdent à la nationalité camerounaise. Ils doivent également sensibiliser leurs populations à célébrer leurs mariages et à déclarer les décès survenus dans leurs familles, afin d'éviter certaines difficultés qui pourraient se poser à l'avenir.

Au regard de la sensibilité de cette compétence, le non respect de la législation et de la réglementation en la matière, exposé les Maires, les Officiers et les Secrétaires d'état civil à des sanctions administratives et pénales.

S'agissant des sanctions administratives, les Maires et leurs Adjoints et d'après les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, peuvent être suspendus, destitués ou révoqués. Les officiers et Secrétaires des centres d'état civil secondaires quant à eux et au regard des dispositions du décret n°87/1115 du 17 août 1987 fixant les modalités de création et de fonctionnement des centres spéciaux d'état civil, encourent les sanctions suivantes sans préjudice des poursuites pénales. Il s'agit d'un rappel à l'ordre, d'un avertissement, d'un blâme, d'une suspension et de la destitution.

En ce qui concerne les sanctions pénales, plusieurs articles du Code Pénal en font état. Il s'agit notamment de :

- l'article 150 Registres d'état civil : Est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 2000 à 40 000 francs, l'officier d'état civil qui inscrit ses actes ailleurs que sur les registres à ce destinés ou qui omet de les inscrire ;
- l'article 162 Déclarations mensongères (1) Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 5000 à 50 000 francs, celui qui par ses déclarations mensongères influe sur la conduite du fonctionnaire. (2) S'il s'agit d'une déclaration faite à l'occasion d'un acte de naissance, de mariage ou de décès la peine d'emprisonnement est de trois mois à trois ans ;
- l'article 216 Usurpation de fonctions : (1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans celui qui sans titre s'immisce dans les fonctions publiques civiles ou militaires ou accomplit les actes de l'une des fonctions ;
- l'article 341 Atteinte à la filiation : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans celui dont les agissements ont pour conséquence de priver un enfant des preuves de sa filiation ;
- l'article R 370 Contravention de 4^{ème} classe : Sont punis d'une amende de 4000 à 25 000 francs inclusivement et d'un emprisonnement de cinq à dix jours ou de l'une de ces deux peines, ceux qui ayant assisté à un accouchement n'ont pas fait la déclaration de naissance éventuellement prescrite par la loi et dans les délais fixés par la loi ; ceux qui ayant trouvé un enfant nouveau-né ne le remettent pas à l'officier d'état civil ou s'ils désirent le prendre en charge n'en font pas la déclaration à l'officier d'état civil de leur commune.

B- Par la régie dotée de l'autonomie financière : le Collège d'Enseignement Technique Industriel et Commercial (CETIC) de Yaoundé 1^{er}

Le Collège d'Enseignement Technique Industriel et Commercial (CETIC) de Yaoundé 1^{er}, est un établissement qui a été créé par la commune d'arrondissement de Yaoundé 1^{er}. Il fonctionne à l'instar de tout autre établissement scolaire. Le Directeur, le Directeur Adjoint, le Censeur, le Surveillant Général, le Comptable sont nommés par le Maire de la commune d'arrondissement de Yaoundé 1^{er}. Le personnel enseignant du CETIC de Yaoundé 1^{er} appartient à la commune, sauf quelques vacataires. Les frais de scolarité et les frais d'APE sont les mêmes que dans les autres collèges techniques gérés par l'Etat.

Les responsables du CETIC ainsi que le personnel enseignant, émargent au budget de la commune d'arrondissement de Yaoundé 1^{er}, qui a pris des dispositions pour qu'ils reçoivent des formations à l'image de leurs confrères d'établissements publics ou privés.

Cet exemple témoigne à souhait les possibilités qui sont offertes aux collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire les besoins de leur population, lorsque l'Etat ne dispose pas assez des ressources nécessaires pour le faire. La création et la gestion d'un établissement scolaire ne sont pas des compétences exclusivement réservées à l'Etat, les communes qui disposent des ressources nécessaires peuvent le faire pourvu que les dispositions réglementaires en la matière soient respectées.

C'est vrai que certaines communes apportent des appuis à des établissements scolaires publics par le truchement du paiement des salaires des enseignants. Avec l'élargissement de certaines compétences par le Code Général des collectivités territoriales décentralisées, les Maires seront chargés notamment du recrutement et de la prise en charge, du personnel d'appoint, du personnel enseignant des écoles maternelles et primaires et des établissements préscolaires.

Les Maires peuvent, si leur commune dispose d'assez des ressources financières, créer des établissements dans les villages de la commune qui n'en disposent, en respectant la carte scolaire. Et il leur revient de prendre en exemple le cas de la commune d'arrondissement de Yaoundé 1^{er}.

C- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière : Programme de Maîtrise d'Ouvrage Durable dans les secteurs de l'Eau et de l'Assainissement dans la commune de Bangangté avec la création d'un Service Public de l'Eau et de l'Assainissement

Depuis 2011, la commune de Bangangté avec ses partenaires techniques et financiers (AIMF, AESN, Fondation Veolia, SIAPP) a mis en œuvre un programme pour améliorer les conditions d'accès à l'eau et à l'assainissement des populations de son territoire. Au-delà de l'investissement très important en réhabilitation et en création d'infrastructures, l'objectif de Maîtrise d'Ouvrage Durable dans les secteurs de l'Eau et de l'Assainissement dans la

commune de Bangangté (MODEAB), est de renforcer durablement les compétences des services techniques locaux et d'inventer un modèle de gestion adaptée au contexte. Le budget de ce programme qui s'est étalé sur une période de trois ans et demi, était de 1,3 millions d'euros.

Ce programme répond au principal objectif de la décentralisation qui est l'amélioration des prestations de services sociaux aux populations au niveau local. Ce processus s'accompagne d'une politique sectorielle qui se veut ouverte aux initiatives locales et prévoit notamment le transfert de la promotion, du financement et de la gouvernance des systèmes d'eau et d'assainissement vers les communes. Deux volets constituent ce programme : volet eau et volet assainissement.

Ce projet efficace pouvant être facilement implémenté dans d'autres communes, a reçu des prix tant au niveau national, qu'au niveau international (la commune de Bangangté s'est vue décernée le Prix National FEICOM des Meilleures Pratiques de Développement Local 2012, pour l'installation de latrines écologiques dans les écoles et marchés et a reçu au plan international le Prix d'Excellence des Nations Unies pour le Service Public à Séoul en Corée du Sud en 2014).

A travers l'exemple de la commune de Bangangté, les Maires peuvent, si leurs communes disposent des ressources financières ou avec l'appui de certains partenaires techniques et financiers, mettre en place une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour gérer un service social de base. Ils peuvent s'ils le souhaitent implémenter ce qui a été fait par la commune de Bangangté, ou bien s'en inspirer pour gérer d'autres services sociaux de base. **(à développer encore)**

D- Par la régie intercommunale :

Syndicat des Communes du Mbam et Inoubou « SYCOMI » avec la création du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement (SPIIC-Eau)

Pour faire face aux difficultés d'accès à l'eau et à l'assainissement dans le Département du Mbam et Inoubou, les neuf (09) communes que compte cette circonscription administrative, ont décidé de mutualiser leurs moyens au sein d'un syndicat intercommunal (Syndicat des Communes du Mbam et Inoubou en abrégé « SYCOMI ») auquel elles ont délégué leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement. Ce syndicat a été créé en novembre 2010.

Il y a lieu d'indiquer que le SYCOMI est la première structure de ce genre au Cameroun. Il s'agit d'une expérience pilote en matière d'intercommunalité, suivie de près par les ministères en charge de la décentralisation et de l'eau. Ce syndicat, à sa création a reçu l'appui de l'IRCOD dans le cadre du projet GEMI (Gouvernance de l'Eau dans le Mbam et Inoubou). Le SYCOMI est responsable du bon fonctionnement des ouvrages (entretien-maintenance) et de la qualité de l'eau desservie, mais aussi de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie

concertée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement de base à l'échelle du Département. Elle se distingue par la mise en œuvre d'une redevance « eau » collectée auprès des usagers afin de participer au financement du service de l'eau et de l'assainissement.

Toujours dans le cadre du SYCOMI, le projet du Service Public et Implication Citoyenne pour l'Eau et de l'Assainissement de base dans le Mbam et Inoubou (SPIIC-Eau), vise à consolider et à développer les acquis du projet GEMI mis en œuvre de 2007 à 2011 par l'IRCOD et, financé notamment par l'AFD, l'Union Européenne, le SDEA et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. En 2013, le projet SPIIC-Eau, a donc pris le relais du GEMI avec pour objectifs d'améliorer la gouvernance par la formation d'artisans, d'élus locaux, de gestionnaires, afin que les conditions de vie des populations deviennent meilleures.

Les activités menées sur le terrain ont consisté :

- au recensement des ménages riverains des points d'eau et l'organisation d'un atelier « Police de l'eau ». Cette activité destinée essentiellement aux 150 000 habitants ruraux du département, a permis l'augmentation significative des recettes propres du syndicat à travers une connaissance fine de l'assiette des redevables devant s'acquitter de la redevance « eau » ;
- à la réhabilitation et la mise aux normes de points d'eau. Sept (07) forages équipés de pompes à motricité humaine ont été réhabilités contribuant à servir une eau de bonne qualité (normes OMS) ;
- acquisition d'un stock de pièces détachées et d'outillage pour la réparation des PMH, et amélioration du dispositif de gestion des pièces.

Ce projet, le SYCOMI a été lauréat de la 2^{ème} édition du Prix National FEICOM des Meilleures Pratiques Communales de Développement Local.

Au regard des ressources financières, humaines et matérielles limitées d'un grand nombre des communes du Cameroun, l'intercommunalité est l'une des voies que le législateur leur donne pour mieux gérer certains services sociaux de base. L'article 104 (1) du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées dispose que « **Les communes d'un même Département ou d'une même Région peuvent, par délibérations concordantes acquise à la majorité d'au moins deux tiers (2/3) de chaque Conseil Municipal, se regrouper en Syndicat en vue de réaliser des opérations d'intérêt intercommunal** ».

Il revient aux Maires d'un même Département ou d'une même Région, dont les communes partagent les mêmes difficultés en ce qui concerne certains services sociaux de base, de mutualiser leurs différents moyens en vue d'améliorer la gestion de ces services pour le bien-être de leurs populations respectives.

E- Les Sociétés d'Economie Mixtes : Société Camerounaise de Transports Urbains (SOCATUR)

D'après les dispositions du Code Général des CTD, notamment en son article 158, l'Etat, a transféré aux communes la compétence relative à « **l'organisation et la gestion des transports publics urbains** ». Cependant, au regard des modicités des ressources financières dont elles disposent, certaines communautés urbaines, à l'instar de celles de Douala et de Yaoundé, ont été contraintes de donner leur aval pour la création des Sociétés d'Economie Mixtes pour mieux gérer cette compétence.

Dans la ville de Douala, avec la libéralisation de la gestion des transports publics urbains intervenue en 1996, plusieurs sociétés spécialisées dans les transports urbains se sont installées avec des résultats mitigés. C'est ainsi qu'est née la SOCATUR dont les actions sont détenues par la communauté urbaine de Douala et les six (06) communes d'arrondissement de Douala à hauteur de 33%, les opérateurs privés disposant de 67%. C'est la SOCATUR qui assure pour le compte de la communauté urbaine et des communes d'arrondissement, le transport public urbain à raison de 150 F CFA le ticket. L'activité du transport public urbain qui fait partie des services sociaux de base, est essentiellement déficitaire, d'où l'appui financier octroyé par l'Etat à la SOCATUR. **(à compléter)**

F- Par la concession : HYSACAM enlèvement et gestion d'ordures ménagères

L'enlèvement et la gestion d'ordures ménagères ont été transférés par l'Etat aux communes. La loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 l'a confirmé (article 156 qui liste un certain nombre de compétences transférées aux communes en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles). Mais au regard de la complexité de cette compétence et de peu de moyens humains, techniques et financiers dont disposent les communes pour bien l'exercer, l'Etat a confié à la société HYSACAM (Hygiène et Salubrité du Cameroun), la gestion de cette compétence. HYSACAM est chargée de l'assainissement public. Elle a pour mission la collecte et le traitement des déchets solides produits par les ménages, le nettoyage et balayage des rues, places et marchés, ainsi que l'ingénierie auprès des communes camerounaises.

HYSACAM est installée dans les grandes villes du Cameroun (les 14 communautés urbaines et des villes moyennes à l'instar de Sangmélima). HYSACAM a signé des contrats avec ces communautés urbaines et ces communes moyennes. Elles payent à cette entreprise 20% de ses prestations et les 80 % sont réglées par l'Etat.

Malgré la présence d'HYSACAM, l'enlèvement et la gestion d'ordures ménagères connaît d'énormes difficultés, dues à la démographie galopante des villes avec un impact considérable sur le volume des déchets, l'urbanisation non contrôlée rendant difficile l'accès aux ménages pour collecter les ordures ménagères, l'incivisme des populations, le non règlement des factures dues à HYSACAM. Face à cette situation peu reluisante, l'Etat a décidé

d'ouvrir ce secteur à la concurrence, en réduisant considérablement les activités d'HYSACAM. C'est ainsi que dans la ville de Douala, d'autres opérateurs en matière d'enlèvement et de gestion d'ordures ménagères se sont installés. Et c'est la raison pour laquelle, l'Etat dans le Code Général des CTD, transfère aux communes « **la pré-collecte et la gestion des ordures ménagères au niveau local** ». Désormais, il revient aux communes de procéder au niveau de chaque ménage à la pré-collecte des ordures ménagères et les mettre à la disposition des entreprises en charge de leur gestion. Un décret du Premier Ministre donnera les modalités pratiques de cette gestion.

Il y a lieu de rappeler qu'en dehors du Code Général des CTD, la problématique relative à la gestion des ordures ménagères dans les communes est encadrée par le décret n° 2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets. (à compléter)

CONCLUSION

Des développements qui précèdent, il ressort que la gestion des services sociaux de base est une priorité pour les collectivités territoriales décentralisées afin de parvenir à un développement harmonieux et durable de nos cités et du pays tout entier.

Dans un environnement marqué par l'accélération du processus de décentralisation, les collectivités territoriales décentralisées seront dorénavant jugées sur leurs capacités à fournir à leurs citoyens des services essentiels de qualité, comme l'eau, l'assainissement, la santé, l'éducation, la gestion des déchets, le transport, etc. Il est donc plus que jamais dans l'intérêt des CTD de maîtriser la gestion des services sociaux de base car améliorer et développer la prestation desdits services est un élément essentiel dans l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) pour la réduction de la pauvreté à la base.

Pour mieux offrir les services sociaux de base à leurs populations, les communes disposent d'un éventail large de modes de gestion. Pour les communes dont les ressources financières sont limitées, elles pourraient se regrouper au sein d'un syndicat (Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées articles 106 à 114). Les plus nanties pourraient créer des sociétés (articles 52 à 56 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées). L'essentiel pour les communes est d'améliorer le cadre et les conditions de vie des populations à la base./-